



## ASSISTANTS FAMILIAUX

### Pour corriger l'avenant 351 FORCE OUVRIERE en demande la révision

Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2019, l'avenant 351 révisant l'avenant 305, relatif « aux assistants familiaux travaillant dans les centres ou services d'accueil familial ou de placement familial spécialisé » est entré en application.

Nous avons été alertés.

Conséquence de sa mise en application, des salariés ont été pénalisés par la perte de 50% de leur salaire sur les primes relais ainsi que par la perte de sujétion pour des enfants présentant des pathologies non scolarisé et très peu pris en charge dans les établissements spécialisés

Pour FORCE OUVRIERE, il n'est pas acceptable que des employeurs utilisent et interprètent ce nouvel avenant pour baisser des rémunérations.

Nous savons déjà que certains établissements, devant le refus des AF à prendre les relais, ont signé des accords d'entreprise avec leurs syndicats et ont maintenu les tarifs tels qu'ils étaient auparavant, mais ce n'est pas le cas partout.

Attachée à l'amélioration des droits conventionnels, à l'augmentation des salaires et des conventions collectives, FO, signataire de l'avenant 351, a constaté qu'il fallait le corriger et a demandé la réouverture immédiate des négociations.

Le syndicat employeur NEXEM a botté en touche et renvoyé ce sujet à une commission d'interprétation.

Pour FORCE OUVRIERE le problème qui est posé n'est pas une question d'interprétation. Pour arrêter la pénalisation financière des AF, cet avenant doit être révisé, de façon à ne pas prêter à confusion ou à interprétation.

C'est pourquoi sans attendre, FORCE OUVRIERE va faire une demande de révision de l'avenant 351. Cela s'impose, de façon à le corriger pour l'améliorer et permettre son application à égalité de droits pour toutes les AF.

Quatre points nous paraissent devoir être traités lors de cette révision :

1. La question des accueils en sus de l'accueil continu, comme les accueils relais, dénommés « accueil mixte », de leur utilité, et si c'est le cas de leur paiement à minima au tarif de l'accueil intermittent
2. La sujétion exceptionnelle pour les enfants présentant des difficultés
3. Le paiement des jours d'accueil au-delà de 26 jours par mois
4. Le traitement des entrées et sorties moins favorables dans l'accord que les pratiques en cours

Pour nous contacter : [lafnas@fnasfo.fr](mailto:lafnas@fnasfo.fr) ou 0140528580

Paris, le 23 février 2020